

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE STATIONNEMENT PARKING P. DOUMER

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de **Mademoiselle ALART Annie et Monsieur LEFEVRE Manuel** domiciliés chemin de la Blanquette à Mireval (34110) de solliciter deux places de stationnement sur le parking avenue Paul Doumer (côté parc) à Mireval (34110), à l'occasion de leur mariage célébré le samedi 26 août 2023 à 10h00,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le Parking avenue Paul Doumer pour le bon déroulement des cérémonies,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur deux places du parking avenue Paul Doumer (face à la salle du Conseil, proche du parc d'enfants) à Mireval (34110), le samedi 26 août 2023 de 9h00 à 11h00.

Article 2 : Autorise **Mademoiselle ALART Annie et Monsieur LEFEVRE Manuel** à stationner sur les deux places du parking avenue Paul Doumer (face à la salle du Conseil, proche du parc d'enfants) à Mireval (34110), le samedi 26 août 2023 de 09h00 à 11h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise à disposition par les services municipaux de la commune, sur le site. Il reste à la charge du demandeur de la retirer, après la cérémonie.

Article 4 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

Article 5 : Le Directeur Général des Services, Le responsable des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affichage le 21/08/2023

Mireval, le dix-huit août deux mille vingt-trois,

Le Maire,
Christophe DURAND

